

**Arrêté du 5 février 2001 relatif aux émoluments
des assistants associés des hôpitaux**

NOR : MESH0120444A

(Journal officiel du 15 février 2001)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'emploi et de la solidarité,
Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 6152-1 ;
Vu le décret n° 82-634 du 8 juillet 1982 relatif à la prise en charge des rémunérations des praticiens, à la tarification des consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier ;
Vu le décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 modifié relatif aux assistants des hôpitaux, et notamment ses articles 2-1 et 11,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les montants bruts annuels des émoluments hospitaliers prévus à l'article 11 du décret du 28 septembre 1987 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Assistants généralistes associés

1^{re} et 2^e année : 156 322 F.
3^e et 4^e année : 181 854 F.
5^e et 6^e année : 197 962 F.

Assistants spécialistes associés

1^{re} et 2^e année : 181 854 F.
3^e et 4^e année : 197 962 F.
5^e et 6^e année : 223 613 F.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} décembre 2000.

Art. 3. - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de l'emploi et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 2001.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de l'hospitalisation

et de l'organisation des soins :

Le sous-directeur des professions médicales
et des personnels médicaux hospitaliers,

P. Blémont

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice du budget :

La sous-directrice,
F. Delasalles